

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX



**Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique**

50 Chemin de Laprat

26000 Valence

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU
REGRIMAY AU DROIT DU SEUIL DE LA CONFLUENCE
AVEC LE DOLURE (26)**

**DOSSIER DE CONSULTATION
DES ENTREPRISES**

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)**

Marché n° MAPA-FD26-01

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	7
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMEMENT	7
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	7
1.3 - PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ	7
1.4 - DUREE DU MARCHÉ	7
1.5 - MAITRISE D'ŒUVRE	7
1.6 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	8
1.7 - CONTROLE TECHNIQUE	8
1.8 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	8
1.9 - DOMICILIATION DU TITULAIRE	8
1.10 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	8
1.11 - FORME DU GROUPEMENT ATTRIBUTAIRE DU MARCHÉ	9
1.12. DISPOSITIONS GENERALES:	9
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	9
<u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX –REGLEMENT DES COMPTES</u>	10
3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS	10
3.2 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	10
3.3 - TRANCHE CONDITIONNELLE	11
3.4 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER	11
3.5 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	12

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

3.6 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	16
3.7 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	16
<u>ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	<u>18</u>
4.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	18
4.2 – CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION	19
4.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	20
4.3 - PENALITES POUR RETARD	21
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	22
4.5 - ABSENCE OU RETARD AUX REUNIONS DE CHANTIER	22
4.6 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	22
4.7 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	23
4.8 - RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES EMISES LORS DES OPERATIONS DE RECEPTION	23
4.9 - RETARD DANS LA REMISE DES PLANS, NOTICES ET AUTRES DOCUMENTS PREALABLES A L'EXECUTION	23
4.10 - AUTRES PENALITES DIVERSES	24
<u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	<u>25</u>
5.1 - GARANTIE FINANCIERE	25
5.2 - AVANCE	25
<u>ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	<u>26</u>
6.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	26
6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	26
6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	26

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	27
--	-----------

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES **28**

7.1 - PIQUETAGE GENERAL	28
--------------------------------	-----------

7.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	28
---	-----------

7.3 - CONSTAT SUR ETAT DE L'EXISTANT	28
---	-----------

ARTICLE 8 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX **29**

8.1 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	29
--	-----------

8.2 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	29
---	-----------

8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	31
---	-----------

8.4 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	31
--	-----------

8.5 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	31
---------------------------------------	-----------

8.6 - REGISTRE DE CHANTIER	32
-----------------------------------	-----------

8.7 - PLAN D'ASSURANCE ENVIRONNEMENT (PAE)	32
---	-----------

ARTICLE 9 : ETUDES D'EXECUTION **38**

ARTICLE 10 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER **38**

10.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	38
---	-----------

10.2 - GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE DU TITULAIRE	39
--	-----------

10.3 - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	39
---	-----------

10.4 - SECURITE ET HYGIENE DE CHANTIER	40
---	-----------

10.5 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	40
---	-----------

10.6 - SIGNALISATION DE CHANTIER	41
---	-----------

10.7 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	41
--	-----------

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

10.8 - RESTRICTIONS PARTICULIERES	42
10.9 - EXPLOSIFS ET PRODUITS DANGEREUX	42
10.10 - OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE LA VOIRIE PUBLIQUE ET AUTRES SERVICES PUBLICS	42
10.11 - OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES PROPRIETAIRES ET DES RIVERAINS	43
10.12 - OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES ASSOCIATIONS DE PECHE ET PISCICULTURE	43
10.13 - TRAVAUX NON PREVUS	43
<u>ARTICLE 11 : CONTROLES DES TRAVAUX ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</u>	<u>44</u>
11.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	44
11.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	44
11.3 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	45
<u>ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX</u>	<u>45</u>
12.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	45
12.2 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	46
12.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	46
12.4 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION	46
<u>ARTICLE 13 : ASSURANCES</u>	<u>46</u>
13.1 - RESPONSABILITES	46
13.2 - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE DECENNALE ET DES RISQUES ANNEXES	47
13.3 - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE	47
13.4 - DISPOSITIONS COMMUNES ET ATTESTATIONS	48
13.5 - ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LE COMPTE DES INTERVENANTS	48
13.6 - FRANCHISES	48

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE **49**

ARTICLE 15 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX **49**

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacement

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la **restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26)**.

Lieu d'exécution :

Commune de Lens-Lestang (Drôme - 26).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de découpage en lots ou en tranches.

1.3 - Procédure et forme du marché

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

1.4 - Durée du marché

Les délais d'exécution des travaux sont laissés à l'initiative du candidat qui devra les préciser à l'acte d'engagement (AE), sans toutefois dépasser les délais plafonds correspondants.

Le démarrage effectif des travaux (hors période de préparation) interviendra au mois de **juin 2022** (sous réserve des autorisations administratives et de l'accord écrit des propriétaires riverains).

Le **délai global du chantier** ne devra pas excéder **4 mois** (y compris la période de préparation du chantier d'une durée de 1 mois).

1.5 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par :

EGIS

168 - 170 avenue Thiers

69455 LYON cedex 06

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

Le Maître d'œuvre est représenté par M. PEGUIN et M. DEJAEGER.

La mission du Maître d'œuvre est une mission témoin (MOE complète).

1.6 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par EGIS.

1.7 - Contrôle technique

Sans objet.

1.8 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Le Titulaire sera tenu de remettre au Maître d'œuvre un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

1.9 - Domiciliation du titulaire

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement (A.E.) du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites au siège de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître au Pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.10 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

1.11 - Forme du groupement attributaire du marché

En cas de groupement, il est rappelé que, conformément au règlement de consultation (R.C.) et Code des Marchés Publics en vigueur, la forme souhaitée par le Pouvoir adjudicateur est un **groupement conjoint avec mandataire solidaire**.

Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il sera contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du Pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus lors de la mise au point du marché et de sa notification.

1.12. Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP.

Le présent contrat est soumis aux obligations du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce texte prévoit notamment l'envoi des déclarations de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales ;
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ;
- Le détail quantitatif estimatif ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le dossier des plans ;
- Le planning prévisionnel des travaux de l'entreprise remis dans son offre.

Article 3 : Prix du marché et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix –Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix stipulé à l'acte d'engagement (A.E.).

L'acte d'engagement (A.E.) indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- L'Entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- L'Entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

3.3 - Tranche conditionnelle

Sans objet.

3.4 - Répartition des dépenses communes de chantier

3.4.1 - Dépenses d'investissement

L'Entrepreneur aura à sa charge :

- L'exécution des voies d'accès provisoires au chantier ;
- L'installation de signalisation (routière et piétonne) ;
- L'installation des locaux du cantonnement tels que le bureau de chantier, vestiaires, sanitaires, etc. ;
- La mise en place des dispositifs de protection collective utilisés en commun ;
- L'installation matérielle du chantier avec mise en place de tous les matériels, équipements et moyens nécessaires à l'exécution des travaux.

Par ailleurs, l'Entrepreneur devra assurer la confection et la mise en place d'un **panneau d'information** de 2 m² au minimum indiquant la nature des travaux exécutés, la durée du chantier, les noms et adresse du Pouvoir adjudicateur, du Maître d'œuvre, des entreprises, des financeurs et des différents prestataires.

Les logos des différents partenaires devront respecter les chartes graphiques propres à chaque partenaire.

3.4.2 - Dépenses de fonctionnement ou d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations de chantier précitées sont assurées par l'entreprise titulaire qui les a réalisées.

Elles comprennent notamment :

- Les charges temporaires de voirie et de police ;
- Les frais de gardiennage et de fermeture provisoire du chantier ;
- Toutes les autres charges relatives aux installations provisoires nécessaires à l'exécution des travaux (éventuel droit de passage sur les terrains privés ou occupations temporaires) ;
- Toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

Pour le nettoyage du chantier :

- Le Titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- Le Titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage agréés par le Maître d'œuvre ;
- Le Titulaire a la charge de l'enlèvement des matériaux & déblais stockés et de leur transport jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets, selon les stipulations du SOPAE et la réglementation en vigueur.
- Le Titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations et des voiries qu'il a salies ou détériorées ;

Les dépenses afférentes au nettoyage du chantier sont assurées par chaque entreprise (mandataire, cotraitants, et sous-traitants). En cas de non-respect des règles de propreté élémentaires, le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire nettoyer le chantier aux frais de l'entreprise défaillante ou, lorsque le responsable ne pourra être déterminé, aux frais du compte prorata.

3.4.3 - Dépenses de consommation (compte prorata)

Consommations d'eau, d'électricité (y compris location des compteurs), de téléphone, dépenses de fonctionnement telles que : le nettoyage des installations communes, la mise en place et la vidange des bennes à déchets, le remplacement de fournitures détériorées lorsque le responsable n'est pas connu, le gardiennage et la fermeture du chantier sont à charge de l'Entrepreneur.

Ce compte sera obligatoirement et systématiquement géré par l'Entrepreneur selon les prescriptions de la Norme NFP 03.001 en particulier celle de son annexe C.

3.5 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.5.1 - Contenu des prix

Les prix unitaires indiqués par le candidat sont hors TVA et devront tenir compte de toutes les sujétions qui résultent des documents contractuels généraux, C.C.A.G. et C.C.T.G. notamment, ainsi que des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité, la protection de la santé et de l'environnement (PPSPS & PAE), à dater de la notification du marché jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

3.5.2 - Modalités d'établissement des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés selon les stipulations de l'acte d'engagement (A.E.) par l'application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné par le bordereau des prix unitaires (B.P.U.).

L'acte d'engagement (A.E.) indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants :

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels qui n'obligent pas, par leur intensité et leur durée, l'Entrepreneur à cesser son activité sur constat contradictoire fait par le Maître d'œuvre selon l'article 4.2 du présent C.C.A.P.
- En prenant en considération les frais nécessaires à la délivrance des rapports et certificats de conformité qui sont à la charge de l'Entrepreneur ;
- En prenant en considération les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité, la protection de la santé et de l'environnement, la période de garantie et de suivi des végétaux ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P. ;
- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

3.5.3 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.5.4 - Caractéristique des prix pratiqués

Le règlement des travaux s'effectuera par application des prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix (B.P.U.) aux quantités réellement exécutées.

La maîtrise d'ouvrage ne récupérant pas la TVA, les prix indiqués dans le B.P.U et D.Q.E seront inscrits en TTC.

3.5.5 - Modalités de règlement des comptes – délais de paiement

Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- Le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- Le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- Le montant éventuel des primes ;
- Le remboursement des débours incombant au Pouvoir adjudicateur dont l'Entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- Le montant total TTC des travaux exécutés ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir au Maître d'oeuvre via le site Chorus PRO.

Par dérogation à l'article 13.22 du C.C.A.G., le Maître d'œuvre ne procédera pas à la notification, par ordre de service, de l'état d'acompte mensuel au Titulaire. Il proposera au Pouvoir adjudicateur, dans un délai de **sept jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle, le règlement des sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s), hormis dans le cas d'une éventuelle suspension du délai (cf. chapitre ci – dessous).

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Suspension des délais :

Par dérogation aux articles 13.22 et 13.42 du C.C.A.G. si, du fait de l'Entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au paiement, les délais de notification de l'état d'acompte au Pouvoir adjudicateur et de paiement seront prolongés d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur, trois jours au moins avant l'expiration du délai de notification de l'état d'acompte, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'Entrepreneur, s'opposent au paiement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre les délais de notification et de paiement.

La suspension débute au jour de réception par l'Entrepreneur de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de réception par le Maître d'œuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, envoyée par l'Entrepreneur, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de paiement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à 15 jours, le délai de paiement sera alors de 25 jours.

3.5.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5.7 - Travaux en plus ou en moins

Sauf procédure d'urgence dûment signalée (cas de force majeure reconnu par le Pouvoir adjudicateur), l'Entrepreneur ne devra commencer aucun travail supplémentaire sans être en possession de l'ordre de service correspondant du Maître d'œuvre, si minime que soit la dépense, indiquant le ou les prix ou les quantités supplémentaires proposés, faute de quoi le Pouvoir adjudicateur sera en droit de refuser le paiement des prestations qu'il n'a pas préalablement commandées.

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

3.5.8 - Approvisionnement

Il est précisé que les approvisionnements figurant au bordereau des prix du marché peuvent figurer dans les demandes de paiement.

A l'appui de toute demande de paiement comportant des approvisionnements, l'Entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis les matériaux et éléments concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

3.6 - Modalités de variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.6.1 – Révision des prix

Les prix ne sont pas révisables.

3.6.2 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.7 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.7.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial (annexé au marché) signé par la personne responsable du marché et par l'Entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet Entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

Le titulaire du marché qui souhaite sous-traiter une partie des travaux de son marché doit présenter au Pouvoir adjudicateur au plus tard un mois avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier, un dossier du sous-traitant comprenant toutes les pièces suivantes, signées et datées par celui-ci :

1. La déclaration du candidat, conformément à l'article 45 du Code des Marchés Publics, dûment remplie, signée et datée par le candidat sous-traitant ;
2. L'ensemble des pièces complémentaires, à joindre à la déclaration du candidat, détaillées dans les articles 45 & 46 du Code des Marchés Publics ;

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

3. Les attestations d'assurance selon des modèles fournis par le Pouvoir adjudicateur remplies et signées par la ou les compagnies d'assurances du candidat.

L'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant ;
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes ;
 - La date (ou le mois) d'établissement des prix ;
 - Les modalités d'actualisation de prix ou de révision, le cas échéant ;
 - Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles 106 à 110 du Code des Marchés Publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Pour le paiement direct du sous-traitant, le compte à créditer : y seront jointes les pièces visées au règlement de la consultation (déclarations à souscrire, références, attestations d'assurances, etc.).

3.7.2 - Modalités de paiement direct des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

En cas de sous-traitance :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement (libellée au nom du Pouvoir adjudicateur) au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

- Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au Pouvoir adjudicateur ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le Pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement ;
- Ce délai court à compter de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe ;
- Le Pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

En cas de cotraitance :

La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Les délais d'exécution des travaux sont stipulés, par le candidat, à l'acte d'engagement (A.E.).

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

Le délai d'exécution part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Il comprend la période réglementaire de préparation des travaux.

Les travaux de génie végétal ne démarrant obligatoirement qu'à partir du mois de novembre 2022, une interruption du chantier aura lieu entre la date de la fin des travaux de terrassement et le mois de novembre 2022.

Un ordre de service à la fin des travaux de terrassement prescrivera l'interruption du chantier.

4.2 - Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le Titulaire, pour tous les travaux inclus dans le marché.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'Entrepreneur sur le chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution doit tenir compte des interactions entre tous les travaux, conformément aux spécifications du CCTP. Pour exécuter l'ensemble des ouvrages, le calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution.

Après élaboration par l'Entrepreneur, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation du Maître d'oeuvre et du Pouvoir adjudicateur **8 (huit) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.**

Le calendrier détaillé d'exécution est ensuite visé par le Maître d'oeuvre puis notifié au Titulaire.

B) Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au Titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord du Titulaire, le Maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement (A.E.).

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

D) Le calendrier initial, visé au paragraphe A), éventuellement modifié comme il est indiqué au paragraphe C), est notifié par ordre de service à l'entreprise Titulaire, ses cotraitants & sous-traitants.

4.3 - Prolongation du délai d'exécution

Les délais d'exécution qui figurent dans l'acte d'engagement (A.E.) et dans le calendrier d'exécution détaillé s'entendent hors intempéries.

Ces délais seront prolongés du nombre de jours d'intempéries constatés par le Maître d'œuvre et consignés sur le cahier journalier de chantier sur proposition justifiée de l'entreprise, le Maître d'œuvre ayant tous pouvoirs pour retourner ou non les arguments de l'entreprise.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG :

- Le délai d'exécution des travaux sera prolongé,
- La date limite d'achèvement des travaux sera reportée, d'un nombre de jours calendaires égal au nombre de jours constatés en intempéries (déduction faite du nombre de jour d'intempéries normalement prévisibles fixé ci-après), c'est-à-dire au nombre de jours durant lesquels un au moins des phénomènes naturels présentés ci-après dépassera les intensités et les durées limites données, sur appréciation du Pouvoir adjudicateur et sur proposition du Maître d'œuvre :

Nature du phénomène	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	10 mm d'eau tombé pendant la journée de travail
Gel	si à 6 h il y a présence de glace ou neige avec température positive sur le terrain ou si à 6 h la température extérieure étant inférieure à - 5 ⁰ C, elle est encore à 10 h inférieure à - 4 ⁰ C. Si à 12 h, il y a prévision de gel nocturne
Vent	30 m/s de vitesse de pointe mesurée dans la journée
Neige	équivalent en neige, après fonte, de 10 mm d'eau tombé pendant la journée de travail

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

Nature du phénomène	<i>Intensité limite et Durée</i>
Crue	0.5 m ³ /s (5 x module) mesuré localement. pendant 24 heures consécutives, <u>uniquement pour les travaux réalisés dans le lit mineur</u> : terrassement du nouveau lit, confection d'épis végétaux...

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 du C.C.A.G.-Travaux, **le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.**

Pour donner lieu à une prolongation du délai d'exécution suite à l'observation d'un des phénomènes naturels cité ci-dessus, l'Entrepreneur devra justifier qu'il ne peut pas réaliser par ailleurs d'autres types de travaux non impactés par ce phénomène naturel.

Les conditions atmosphériques ci-dessus (pluie, gel, vent et neige) seront relevées sur les bulletins périodiques d'observation émis par le service météorologique national (**station météorologique de Beaurepaire**). La fourniture de ces relevés météo est à la charge de l'entreprise jusqu'à la fin du chantier.

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.2.2 du C.C.A.G Travaux, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels que ceux listés ci-avant s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le Maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'Entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'Entrepreneur pouvant conduire sous l'effet d'intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le Maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en compte pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'Entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.4 - Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G., l'Entrepreneur subira, par jour ouvré de retard (et sans mise en demeure préalable) dans l'achèvement des travaux, **une pénalité de 1/1 000ème du montant en prix global de base hors TVA de l'ensemble du marché** et des avenants éventuels. Ces jours de retard s'apprécieront sur chacun des délais partiels prévus au calendrier d'exécution, y compris le délai pour

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

la période de préparation, les travaux de finition ou de remise en état générale du chantier.

Si pour un cas de force majeure, l'exécution des travaux se trouve retardée, l'Entrepreneur peut en saisir le Maître d'œuvre en produisant toutes justifications utiles. Ce dernier appréciera le délai supplémentaire à lui accorder éventuellement et sa décision sera sans appel.

4.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

Par dérogation aux articles 31 et 37 du C.C.A.G., à la fin des travaux, dans le délai de **15 (quinze) jours** à compter de la fin des travaux (constat de parfait achèvement des travaux), prononcée par le Maître d'œuvre, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'Entrepreneur(s) responsable(s) après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de DEUX CENT EUROS HT (200 € HT) par jour calendaire de retard.

4.6 - Absence ou retard aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur qui n'assistera pas ou qui ne sera pas représenté par une personne habilitée à prendre toutes décisions en ses lieux et place, subira une pénalité de DEUX CENT EUROS HT (200 € HT) par absence constatée à ces réunions, portée au compte rendu de chantier.

Cette pénalité vaut également pour les sous-traitants dûment convoqués.

4.7 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G., **le dossier des ouvrages exécutés (DOE) élaboré par l'Entrepreneur devra être remis et accepté par le Maître d'œuvre et le Pouvoir adjudicateur à la date de réception des travaux.**

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

En cas de retard, une retenue égale à DEUX CENTS EUROS HT (200,00 € HT) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au Titulaire.

4.8 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

En application de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et du Décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 et des articles L 235-3 et R 238-1 et suivants du Code du Travail, l'intervention d'un Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs est requise.

Les prestations, objet de la présente consultation, relèvent de la catégorie II au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 - CSPS).

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 8.2, 8.4 et 8.5 du présent C.C.A.P., le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable (par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.), une pénalité par jour ouvré de retard fixée à DEUX CENTS EUROS HT (200 € HT).

4.9 - Retard dans la levée des réserves émises lors des opérations de réception

Le montant de pénalité de retard dans l'exécution des travaux est fixé à DEUX CENTS EUROS HT (200 € HT) par jour calendaire de retard.

En outre, après mise en demeure restée infructueuse, le Pouvoir adjudicateur peut faire exécuter les travaux nécessaires par une entreprise tierce de son choix aux frais et risques du Titulaire selon les termes du C.C.A.G. Travaux.

4.10 - Retard dans la remise des plans, notices et autres documents préalables à l'exécution

Pour tout retard dans les délais de remise des documents prévus au marché ainsi que des plans revus ou modifiés suite à la demande du Maître d'œuvre, une pénalité de DEUX CENTS EUROS HT (200 € HT) par jour calendaire de retard sera appliquée.

A noter que le caractère incomplet de ces documents sera assimilé à un défaut de leur production et fera courir les pénalités jusqu'à leur complément satisfaisant. Ce sera le cas, par exemple, de plans d'exécution sans notes de calcul, de documents de récolement insuffisamment renseignés.

Si le délai de présentation des plans et documents n'était pas respecté, le Maître d'œuvre se réserve la possibilité de suspendre les travaux en question, nonobstant application des pénalités de retard correspondantes.

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

4.11 - Autres pénalités diverses

Par dérogation aux stipulations de l'article 20 du C.C.A.G. Travaux et sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G. :

- 200 € HT par jour calendaire de retard dans la mise en application des consignes du PPSPS.
- 150 € HT par infraction et par jour calendaire pour les dépôts de matériels et matériaux en dehors des zones prescrites.
- 100 € HT par jour ouvré de retard dans la présentation des échantillons de matériaux.
- 15 € HT par plant, branche ou bouture de saules par jour calendaire de retard dans la mise en jauge des végétaux.
- 300 € HT par infraction et par jour calendaire de retard dans le nettoyage du chantier, de ses abords et des voiries publiques.

Pénalités pour atteinte à l'environnement et notamment à la qualité des milieux aquatiques :

- 500 € HT pour opération provoquant une turbidité prolongée du cours d'eau (plus d'une heure) pouvant entraîner une gêne pour la vie piscicole et un colmatage des fonds.
- 1 500 € HT pour déversement accidentel ou non de substances toxiques pour le milieu aquatique et le milieu naturel (hydrocarbures, produits phytosanitaires, laitance de ciment, etc.).
- 1 500 € HT pour toute action imputable à l'Entrepreneur provoquant une mortalité piscicole.
- 2 000 € HT pour tentative de dissimulation d'un tel accident ;

Le Pouvoir adjudicateur et le Maître d'œuvre seront assistés par les services de la police de l'eau et de la Pêche (DDT 26, AFB -SD 26) ou de la gendarmerie pour la constatation. Ces pénalités applicables au présent marché ne couvrent aucunement le Titulaire contre les éventuels recours juridiques qui pourraient être portés à son encontre.

Il est ici indiqué que toutes les pénalités dont le montant est inférieur à 500 € HT seront bien acquittées par l'Entrepreneur en tort.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera, par contre, pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le Titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des Marchés Publics.

5.2 - Avance

5.2.1 - Conditions de versement et de remboursement

Sauf renoncement du Titulaire du marché mentionné dans l'acte d'engagement (A.E.), une avance est accordée au Titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises (T.T.C.), du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des Marchés Publics, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises (T.T.C.), du marché.

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le Titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

Dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement, etc.) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

5.2.2 - Garanties financières de l'avance

Si le Titulaire accepte cette avance, il lui sera demandé la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de la totalité du montant de l'avance. Dans ce cas, l'avance ne pourra être mandatée qu'après constitution de la garantie ou de la caution. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Article 6 : Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées et aux dispositions du CCTP.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux, végétaux et produits objet du marché dans les conditions précisées au CCTP.

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

6.3.1 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.T.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et les qualités des matériaux, végétaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les dispositions de l'article 24 du C.C.A.G., relatives aux essais et vérifications, sont applicables à ces essais.

6.3.2 - Essais et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, végétaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'Entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'oeuvre et le titulaire du marché sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par : l'Entreprise au titre de son contrôle qualité interne et externe.

6.3.3 - Autres essais de qualité des matériaux

Le Maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

Les essais demandés par le Maître d'oeuvre relevant des écarts avec les normes, spécifications et classifications correspondant au résultat performantiel demandé, seront à la charge de l'entreprise concernée. Dans le cas inverse, ils seront à la charge du Pouvoir adjudicateur dans le cadre d'un avenant au marché.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le Titulaire des matériaux et produits fournis par le Pouvoir adjudicateur

Sans objet.

Article 7 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le Maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le Titulaire du marché.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

Le Titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage durant toute la durée du chantier.

7.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que les canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter (notamment au droit du contre seuil de Charols), sera effectué, par l'Entrepreneur, en même temps que le piquetage général et en présence du Maître d'œuvre qui aura convoqué les différents concessionnaires des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques ou telecom (fibre optique), l'Entrepreneur doit, **8 (huit) jours** au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant ou le concessionnaire des réseaux.

7.3 - Constat sur état de l'existant

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat contradictoire de l'état des ouvrages, routes et équipements environnants et contigus (voiries départementales et comunales, chemins privés, bâtiments, etc. ...) sera dressé.

Ce constat sera dressé en présence des représentants du Pouvoir adjudicateur, du Maître d'œuvre, du Titulaire, des gestionnaires et des propriétaires riverains concernés (privés, commune, Département 26...) et des entreprises chargées d'éventuels autres marchés parallèles (projets communaux et départementaux, etc.).

L'Entreprise fera procéder à un constat d'huissier avant tout début d'exécution des travaux et après réalisation des travaux (en présence des représentants susmentionnés).

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

Les frais des constats d'huissier sont intégrés au marché de travaux : ils sont à la charge du Titulaire. Une copie des constats sera à la disposition de chaque entreprise désirant en prendre connaissance.

L'Entreprise prendra possession du terrain dans l'état dans lequel il se trouve à la notification de son marché. Elle procède à la réalisation des ouvrages provisoires à sa charge et nécessaires à la réalisation des travaux (rampe d'accès en berges...).

Article 8 : Préparation et Coordination des travaux

8.1 - Connaissance des lieux et des conditions de travail

L'Entrepreneur est réputé, par le fait même de son acte d'engagement (A.E.), avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales, et, particulièrement des conditions relatives au moyen de communication et de transport, de stockage des matériaux, aux disponibilités en main d'œuvre, en eau, en énergie électrique et de toutes conditions physiques relatives au lieu des travaux, à la topographie et à la nature du terrain, aux caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux, et à tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influencer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

L'Entrepreneur reconnaît, en outre, avoir une connaissance complète de la nature du sol et du sous-sol, dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la visite des lieux et des études qui ont été faites par le Pouvoir adjudicateur et qui sont à sa disposition.

Les conséquences des erreurs et carences de l'Entrepreneur dans la réunion des renseignements ne pourront que demeurer à sa charge.

8.2 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux, sa durée est de **4 semaines** à compter du début du délai d'exécution.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Au cours de cette période, une première séance de chantier (« préalable à l'engagement des travaux ») est organisée en présence de l'Entrepreneur, du Maître d'œuvre, du Pouvoir adjudicateur et ses partenaires (communes, propriétaires privés, etc.).

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

- Par les soins du Pouvoir adjudicateur :
 - Autorisations administratives ;
 - Libération des emprises et accès au site des travaux ;
- Par les soins du Maître d'œuvre :
 - Vérification du calendrier détaillé d'exécution des travaux énoncé à l'article 4.1.1 du présent C.C.A.P. et établit par le Titulaire, avant soumission au Pouvoir adjudicateur ;
- Par les soins de l'entreprise titulaire :
 - Etablissement et présentation au visa du Maître d'oeuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires tel qu'énoncé à l'article 4.1.1. du présent CCAP (**8 (huit) jours avant l'expiration de la période de préparation** - dérogation à l'article 28.2 du C.C.A.G. Travaux) ;
 - Elaboration et présentation au visa du Maître d'œuvre du schéma d'organisation de son chantier ainsi que du PAQ & PAE (y compris SOSED), dans un délai de **8 (huit) jours à avant l'expiration de la période de préparation;**
 - Etablissement et présentation au visa du Maître d'oeuvre d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de **8 (huit) jours avant l'expiration de la période de préparation ;**
 - Etablissement et présentation au visa du Maître d'oeuvre des plans d'exécution et études de détails des terrassements dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.-Travaux et au présent C.C.A.P ;
 - Elaboration et présentation au visa du Maître d'œuvre de tout autre document qui pourrait lui être demandé pour cette période par les documents particuliers du marché (attestations d'assurances, plans de détails et de réservations, échantillons, etc.) ;
 - Mise en œuvre des installations de chantier ;
 - Marquage des travaux forestiers ;
 - Réalisation des DICT ;

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

- Exécution éventuelle des voies et réseaux divers, prévus aux articles 31 à 34 de la section 3 du décret n° 77.966 du 19 août 1977 relatif à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers.

L'ensemble des documents d'exécution des travaux sera soumis au visa du Maître d'œuvre **8 (huit) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation** (cf. article 28.2 du CCAG travaux).

L'absence de remise au Maître d'œuvre des documents concernant la sécurité et protection de la santé fait obstacle au démarrage et à l'exécution proprement dite des travaux. Les pénalités des articles 4.3 et 4.9 du présent C.C.A.P. seront automatiquement appliquées.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.3.1. Ouvriers étrangers

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2. Ouvriers d'aptitude physique restreinte

L'entreprise titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Les ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'absence d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS).

8.5 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le Titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce plan, soumis au visa du Maître d'œuvre, comportera les dispositions suivantes :

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

- L'Entrepreneur se charge de préparer un programme détaillé de contrôle de qualité qui doit être soumis à l'avis du Maître d'œuvre, dans un délai de **8 (huit) jours** après la notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage du délai d'exécution ;
- La mise en œuvre de ce programme est à la charge de l'Entrepreneur ;
- Ce programme d'assurance qualité doit décrire les différentes opérations de contrôle des études et des travaux dans le cadre de la réglementation française ainsi que les mesures qui seraient prises en cas de non-conformité ;
- Un dossier de contrôle de qualité, contenant tous les résultats d'essais, analyses, épreuves concernant les matériaux et équipements mis en œuvre doit être tenu à jour par l'entreprise et constamment disponible sur le chantier en deux exemplaires dont l'un sera remis au Maître d'œuvre lors des opérations de réception des installations ;
- Les documents de ce dossier doivent être datés et numérotés ;
- Les observations des organismes de contrôle interne ou externe à l'Entrepreneur devront y être consignées.

8.6 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le Maître d'œuvre.

8.7 - Plan d'assurance environnement (PAE)

L'ensemble des travaux fait l'objet d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE).

Les prix du marché sont réputés comprendre l'ensemble des actions prévues au PAE, et notamment les contrôles internes et externes tels qu'ils résultent des spécifications suivantes.

8.7.1. Phases d'établissement et d'application du P.A.E.

Les documents constituant et appliquant le PAE sont établis en plusieurs étapes :

- Avant la signature du marché : mise au point du cadre du PAE (SOPAE) ;
- Pendant la période de préparation des travaux : mise au point du PAE ;
- Pendant l'exécution : renseignement et tenue à disposition sur le chantier des documents de suivi ;

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

- A l'achèvement des travaux : regroupement et remise au Maître d'œuvre de l'ensemble des documents du PAE et des documents de suivi d'exécution. Ces documents sont fournis en un seul exemplaire reproductible.

8.7.2 Contrôles

❖ **Contrôle interne :**

La partie du document interne traitant du contrôle interne à charge de l'Entreprise explicite :

- Les méthodes utilisées pour les terrassements et les travaux de démolition / récupération de matériaux ;
- Les méthodes pour le transport des matériaux et des végétaux ;
- Les méthodes utilisées pour la réalisation des ouvrages en génie écologiques ;
- Les conditions de mise en dépôt (lieu...) ;
- Le responsable de l'Entreprise présent sur le marché s'assurera de la mise en place des procédés choisis avant le démarrage des travaux et en assurera le suivi.

❖ **Contrôle extérieur**

- Des contrôles pourront éventuellement être réalisés par le contrôle extérieur du Pouvoir adjudicateur.

8.7.3 - Mesures générales

❖ **Prescriptions générales :**

Tâches et travaux

- Participation à la cellule de coordination «environnement»
- En cas de découverte archéologique au cours des travaux

Mesures

- L'Entreprise désignera un représentant permanent à la cellule qui participera à l'ensemble des réunions auxquelles l'Entreprise sera conviée et rapportera les éléments demandés de la part de l'Entreprise ;
- Respect des dispositions de la loi n°2001-44 du 27 septembre 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

- En cas de découverte de vestiges au moment des travaux, l'Entreprise est tenue d'en faire état auprès du Pouvoir adjudicateur ;
- Le Ministère de la Culture et de la Communication peut alors faire procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages, tâches suspensives de l'avancement des travaux
- Préservation des usages : randonnées et parcours divers
- Des cheminements alternatifs / déviations d'itinéraires seront proposés lorsque des circuits interfèrent avec une zone de chantier. Un détournement de chemin accompagné d'une signalisation sera mis en place.

❖ **Préservation du cadre de vie**

Tâches et travaux

Mesures

- Trafic des transports et engins de chantier
- Définition des itinéraires les moins dommageables vis-à-vis des conditions de circulation (à l'écart des grands axes et des points sensibles) ;
- Toutes opérations de chantier
- Adaptation des horaires de travaux pour les opérations les plus bruyantes ;
- Pas d'opérations nocturnes

❖ **Sécurité des personnes et des biens :**

Tâches et travaux

Mesures

- Installation du chantier
- Information du public (mairie, lieux publics, panneau sur le site) sur la nature et la durée du chantier.
- Terrassements
- Reconnaissance préalable / piquetage des réseaux afin d'éviter tout risque de fuite, d'accident ou de gêne.
- Tous travaux
- Surveillance des conditions de réalisation des travaux pour limiter les impacts sur les biens et les ressources ; par exemple :
- Protection des talus et des fouilles ;

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

8.7.4. Mesures par catégorie de travaux

❖ **Installation, gestion et repli de chantier :**

Tâches et travaux	Mesures
■ Installation de chantier	■ Choix du site des installations de chantier en évitant les zones écologiquement sensibles et les zones inondables.
■ Préservation des espèces végétales & animales et des habitats naturels terrestres	■ Choix des accès aux travaux : préservation des arbres remarquables, évitement des zones d'intérêt écologique. ■ Modalités de mise en œuvre des travaux forestiers (lieux, dates des interventions, etc.) ; ■ Gestion stricte des modes d'élimination des espèces indésirables et invasives ;
■ Préservation des espèces et habitats aquatiques	■ Mise en œuvre de filtre à MES pour limiter le colmatage du substrat en aval des zones terrassées (bac de décantation + filtre à paille...) ; ■ Collecte et évacuation des déchets de chantier vers un centre spécialisé ;
■ Prestations de propreté	■ Protection des arbres maintenus dans l'emprise du chantier ; ■ Respect du non-brûlage sur les sites ;
■ Sécurité des personnes	■ Interdiction au public du chantier et des installations de chantier : pose de panneaux en bordure d'emprise rappelant cette consigne, clôture complète du chantier et des installations ; ■ Mise en place d'une signalisation temporaire en bordure de voies départementales & communales et des chemins privés ;
■ Sécurité de chantier	■ Tout stockage de produit toxique ou dangereux sera réalisé sous abri, en secteur protégé vis à vis de toute intrusion ; ■ Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs étanches spécifiquement destinés à cet usage ;
■ Contrôle des véhicules et	■ Avant le démarrage des travaux, les entreprises retenues devront justifier d'un contrôle technique des

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

- | | |
|-----------------------------|---|
| des engins de chantier | véhicules et engins de chantier datant de moins de trois mois ;

■ Ce contrôle devra témoigner du respect des niveaux de bruits admissibles, suivant la législation en vigueur. Sera également contrôlé l'étanchéité des circuits hydrauliques, des joints de boîte de vitesse et des joints moteurs ; |
| ■ Prévention des pollutions | ■ Qualité de l'air / émission de CO2 : équipement de filtre à particules sur les engins de chantier & norme euro 4 minimum pour les camions (si possible euro 5) ;

■ Les réservoirs de véhicule seront remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique ;

■ Favorisation de l'emploi d'huile biodégradable pour les engins de chantier ;

■ Mise en place de kit anti-pollution ;

■ Les grosses opérations d'entretien seront réalisées dans les locaux de l'Entreprise.

■ Les sites de stationnement des engins de chantier seront inventoriés et choisis pour leur moindre sensibilité aux pollutions et aux dégradations – hors zone inondable pour une crue décennale ;

■ Afin d'empêcher les rejets directs dans la rivière de graisses, liquides hydrauliques et hydrocarbures, et de prévenir une pollution, les eaux de lavage seront recueillies dans une fosse destinée uniquement à cet usage, où les particules décanteront, tandis que l'eau s'évaporerait ou s'infiltrerait ;

■ Eventuellement, toute autre précaution ou garanties supplémentaires propres aux spécificités du chantier ; |
| ■ Repli des installations | ■ Evacuation de l'ensemble des installations, engins ;
éliminations des aménagements temporaires : stockages et protections ; |
| ■ Remise en état du site | ■ Réhabilitation de sites dégradés par les travaux : remise en état de chaussées dégradées, scarification de pistes, régalinge de terre végétale, engazonnement et plantations en accord avec les propriétaires et usagers des terrains. |

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

❖ **Travaux à terre :**

Tâches et travaux

Mesures

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">■ Implantation des entreprises
■ Transport des matériaux | <ul style="list-style-type: none">■ Protection des aires de stockage et d'entretien des engins et de distribution des carburants par une dalle et un cuvelage étanche ; mise en place d'un décanteur-déshuileur à l'exutoire ;■ Séparation des emprises du chantier avec les zones de circulation publiques ;■ L'évacuation et l'amenée des matériaux doivent être réalisées en privilégiant l'utilisation de la voirie existante ;■ Une signalisation adaptée devra être mise en place pour signaler aux usagers de la route la présence du chantier ;
Un nettoyage régulier des voiries empruntées sera réalisé et autant que de besoin. |
|---|---|

8.7.5 Responsabilité de l'Entreprise en cas de pollution

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la nécessité d'un très strict contrôle des risques de pollution de l'environnement et tout particulièrement des eaux du Régrimay (hydrocarbures, huiles, graisses, matières en suspension, laitances de béton).

En cas de pollution accidentelle du chantier, du cours d'eau, des eaux prélevées et dérivées par les infrastructures existantes et des terrains situés à proximité, **l'Entrepreneur supportera toutes les conséquences juridiques et financières de ces effets.**

En particulier, en cas de pollution **accidentelle par hydrocarbures ou de tout autre produit dangereux pour l'environnement, l'Entrepreneur devra prévenir immédiatement le Maître d'œuvre et le Pouvoir adjudicateur par oral (téléphone) puis par écrit (fax, mail)** en expliquant l'historique du déroulement de l'accident, les quantités déversées, etc.

Les modalités d'alerte devront être précisées dans le PAE de l'Entrepreneur et affichées de manière claire et visible dans le bureau de chantier et sur un panneau d'affichage extérieur au bungalow de chantier.

L'Entrepreneur prendra alors toutes les dispositions techniques pour confiner (barrage flottant anti-pollution, produits absorbants, etc.), collecter puis acheminer les

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

substances polluantes (y compris les matériaux contaminés) vers un centre de traitement adapté.

Article 9 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution et les études de détails des ouvrages puis les spécifications techniques sont établis par l'Entrepreneur et soumis au visa du Maître d'œuvre, avant tout début d'exécution (ainsi que tous les échantillons éventuellement nécessaires).

La fourniture des plans d'exécution et des études de détails est effectuée dans les conditions de l'article 29.1 du C.C.A.G.-Travaux. et des prescriptions du CCTP.

En cas de retard, il sera fait application d'une pénalité prévue à l'article 4.9 du présent C.C.A.P. par jour calendaire de retard.

Le Maître d'œuvre doit les renvoyer à l'Entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard **8 (huit) jours** après leur réception.

Article 10 : Installation et organisation du chantier

10.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le Titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Joint au PPSPS et établi sous la responsabilité de l'Entrepreneur titulaire, le plan d'installation de chantier intègre les dispositions du CCTP ainsi que celles prises par le CSPS (le cas échéant) et comprend :

- Une étude des accès au site de chantier (gabarit, charge maximale, détermination des voies) ;
- L'organisation du trafic (cheminement séparé pour piétons, circulation en boucle des véhicules, aménagement des entrées et des sorties de chantier) ;
- La prise en compte de l'existence et de l'état des ouvrages & bâtiments voisins (ponts liés à la voirie départementale, seuil transversal maintenu...), dispositions particulières à prendre ;
- L'implantation des clôtures provisoires, passages piétons, etc. ;
- L'implantation de la signalisation de chantier (panneaux, signalisation routière & piétonne, etc.), y compris sur les éventuels sites prévus pour l'évacuation des matériaux ;
- L'implantation des zones de cantonnement (base de vie : sanitaires et locaux destinés aux personnels) ;

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

- L'implantation des zones de stockage des approvisionnements de chantier (matériel et matériaux) ;
- L'implantation des dispositifs d'évacuation des déchets (goulottes, bennes, ...) ;
- L'implantation des éventuels appareils de levage et l'installation des recettes ;
- L'implantation des réseaux divers ;
- L'installation électrique provisoire de chantier avec description de l'installation électrique, de ses dispositifs de sécurité, positionnement des armoires et des coffrets de distribution (si nécessaire).

Les opérations d'installation et repliement de chantier seront réglés à l'Entrepreneur de la manière suivante :

- **60 % au démarrage des travaux**, lorsque l'installation est achevée et le matériel à pied d'œuvre ;
- **40 % après le repliement** de tout matériel et installations, enlèvement des matériaux en excédent et remise en état des lieux, y compris les accès.

10.2 - Garde du chantier en cas de défaillance du Titulaire

Sans objet.

10.3 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Il n'y aura pas de stockage de matériaux sur les lieux du chantier (sauf autorisation du Pouvoir adjudicateur ou du Maître d'œuvre). Le Titulaire a la charge de l'évacuation de ses déblais au fur et à mesure de leur production, jusqu'aux lieux de dépôt désignés ou jusqu'à la décharge / zone de dépôt appropriée.

Les lieux et les conditions de dépôt des excédents de terrassement (déblais) sont les suivants :

- L'Entrepreneur informera le Maître d'œuvre et le Pouvoir adjudicateur des lieux de dépôt et assurera **la traçabilité des matériaux évacués en dehors du chantier**.

L'évacuation des matériaux excédentaires et déchets de diverses natures sera aux frais de l'Entrepreneur (y compris l'acquittement de toutes taxes de mise en décharge).

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

10.4 – Sécurité et hygiène de chantier

Conformément à l'article 31.4 du C.C.A.G.-Travaux, l'Entrepreneur prend toutes les mesures d'ordre et les précautions pour assurer la sécurité du chantier et éviter les accidents, tant pour son personnel que les tiers.

L'Entrepreneur est responsable du nettoyage du chantier & des voiries limitrophes et de l'enlèvement de ses propres déchets, conditionnements, déblais et gravats. Les déchets ou conditionnements seront stockés dans des bennes, elles seront mises en place et vidées régulièrement.

10.5 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créée par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du Pouvoir adjudicateur en tant que «producteur» de déchets et du Titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le Titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le Titulaire a la responsabilité d'établir un plan de gestion des déchets issus du chantier qui sera soumis au visa du Maître d'œuvre et sera intégré au PAE (Plan d'Assurance de l'Environnement).

Dans ce document, l'Entreprise expose et s'engage sur :

- La fourniture des bordereaux des déchets éliminés en décharge au Pouvoir adjudicateur ;
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement ;
- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux ;
- Le tri sur chantier des différents déchets de chantier à évacuer (bennes, stockage, emplacement sur le chantier des installations,...) ;
- L'information du Maître d'œuvre en phase travaux (composition, quantités, lieu de dépôts envisagé,...).

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

10.6 - Signalisation de chantier

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voirie publique et privée (chemins et sentiers privés) sera réalisée, conformément à l'article 31.6 du CCAG Travaux, selon les stipulations du CCTP et dans les conditions suivantes.

Le Titulaire aura en charge les dépenses liées à la mise en place d'une signalisation adaptée et de clôture de chantier sur les zones de circulation des engins et les sites d'interventions qui le nécessiteront (emplacement des travaux, site(s) d'évacuation des matériaux, site(s) de prélèvement de végétaux), de manière à assurer la sécurité des biens et des personnes sur le chantier ainsi que la sécurité des biens et des personnes extérieures au chantier (riverains, pêcheurs, promeneurs, sportifs, etc.).

L'entreprise titulaire aura donc à sa charge :

- La fourniture et la mise en place de tous les panneaux de chantier (« Chantier interdit au public », etc.) et les dispositifs de signalisation nécessaires ;
- La fourniture et la mise en place des dispositifs de signalisation nécessaires sur la voirie publique (communale, départementale) et privée desservant le site des travaux (panneaux de signalisation, etc.) ;
- La fourniture et la mise en place des dispositifs d'isolement de certaines zones de chantier (clôtures provisoires de type « HERAS » ou similaire) et leur modification / déplacement au cours de la réalisation des travaux.

Les services compétents en matière de police de la circulation routière dans les conditions fixées par l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux sont les suivants :

1 – La commune concernée : Lens-Lestang (pour les voies communales) :

2 – Le Département de la Drôme (pour la voirie départementale)

Direction des Déplacements

Service Études et Travaux

1, place Manouchian - BP2111 - 26021 Valence Cedex

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera donc réalisée par le Titulaire sous sa responsabilité et à ses frais, sous le contrôle des services compétents susmentionnés.

10.7 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

10.8 - Restrictions particulières

Sans objet.

10.9 - Explosifs et produits dangereux

L'emploi des explosifs fait l'objet des interdictions ou restrictions ci-après dans les zones correspondantes : **l'utilisation des explosifs est interdite sur l'ensemble de la zone de travaux.**

Les lieux des travaux sont susceptibles de contenir des engins de guerre non explosés.

10.10 - Obligations vis-à-vis de la voirie publique et autres services publics

Le Titulaire fera son affaire des autorisations à demander aux services intéressés relatives aux permissions de voirie et à l'usage des engins mécaniques (autorisation auprès des services compétents).

Il se conformera aux prescriptions qui lui seront imposées par lesdites autorisations et par les agents des services intéressés chargés d'en vérifier la stricte observation. Aucune plus-value ne sera admise du fait de l'exécution de ces prescriptions, l'Entrepreneur étant censé avoir tenu compte de ces sujétions lors de l'établissement de ses prix.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques terrestres et les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G.-Travaux, qui sont à respecter par le Titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux, les services compétents auxquels le titulaire doit s'adresser sont :

1 - Les services responsables de la police de la circulation routière dans les conditions fixées par l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, tels que présentés à l'article 10.7 du présent CCAP :

1 – La commune de Lens-Lestang (pour les voies communales) ;

2 – les concessionnaires de réseaux présents sur & à proximité des sites des travaux.

Le Titulaire veillera notamment à la bonne conservation des réseaux rencontrés (AEP, assainissement EU & EP, EDF, GDF, pipe-line, telecom, éclairage public, etc.).

Le Titulaire devra en particulier informer, par écrit, les services compétents au moins **8 (huit) jours** à l'avance de la date de commencement des travaux en précisant, s'il y a

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

lieu, le caractère mobile du chantier. Il prendra également soin d'informer, par écrit et suivant le même délai, ces services du repliement ou du déplacement du chantier.

Par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G. Travaux, **les charges de remise en état des voiries publiques & privées ayant subies des dégradations par des transports routiers ou engins afférents au chantier seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur en tort.** Ces interventions comprendront notamment les travaux de réparation « légère » de la chaussée goudronnée (comblement de trous / « nids de poule », réfection localisée des enrobés, etc.). L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas occasionner de graves impacts aux voiries publiques & privées (limitation des déplacements et des charges utiles des engins, etc.).

10.11 - Obligations vis-à-vis des propriétaires et des riverains

Le Titulaire recueillera, avec l'aide du Pouvoir adjudicateur et du Maître d'œuvre, les autorisations des propriétaires concernés par le passage spécifique des engins lorsque l'emprise de ce passage se situe hors voirie communale (y compris pour le(s) site(s) de prélèvement de végétaux et le(s) site(s) d'évacuation des matériaux excédentaires).

Une convention portant autorisation de réalisation de travaux et occupation temporaire des terrains a été établie avec chaque propriétaire riverain concerné. Les documents, dûment signés, seront remis au Titulaire à la notification du marché.

La remise en état des lieux et chemins d'accès sera à la charge de l'Entrepreneur.

10.12 - Obligations vis-à-vis des acteurs locaux

Il sera organisé une **réunion de lancement (réunion préparatoire)** au moins **8 (huit) jours** avant le démarrage des interventions, séance à laquelle seront conviés à minima les représentants de la DDT26, de l'OFB, SD 26, de la Fédération de pêche de la Drôme, de l'AAPPMA locale et les propriétaires riverains.

En cas de non-respect de cette disposition et en cas de mortalité de poissons, la responsabilité de l'Entrepreneur sera entièrement engagée.

10.13 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations, en cas de dépassement de la masse initiale, est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision écrite de poursuivre prise par le Pouvoir adjudicateur.

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

Article 11 : Contrôles des travaux et dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

11.1.1 - Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P.

Ces essais et contrôles seront exécutés :

- Sur le chantier par : l'Entreprise, au titre de son contrôle qualité interne et externe, en ce qui concerne l'ensemble des ouvrages ;
- En pépinière par : l'Entreprise, au titre de son contrôle qualité interne et externe, en ce qui concerne les végétaux ligneux (arbustes, boutures de saules, etc.) et les herbacées (ensemencements) ;

Les dispositions de l'article 24 du C.C.A.G.-Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais.

11.1.2 - Le Maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

- S'ils sont effectués par le Titulaire, ils sont rémunérés soit par application de la décomposition du prix forfaitaire, soit par application d'un prix de bordereau ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Pouvoir adjudicateur.

11.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de **15 (quinze) jours** à compter de la date de la notification de la décision de réception, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions décrites au présent C.C.A.P et C.C.T.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 200 Euros HT par jour de retard (cf. article 4.4 du présent CCAP).

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

11.3 - Documents à fournir après exécution

Le Titulaire devra remettre au Maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G travaux. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire informatique (Clé USB) du dossier des ouvrages exécutés (DOE) définitif sera remis au Pouvoir adjudicateur et au Maître d'œuvre.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le Titulaire, une pénalité égale à 200,00 Euros HT par jour de retard sera appliquée sur les sommes dues au titulaire, conformément à l'article 4.6 du présent CCAP.

Article 12 : Réception des travaux

12.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception du marché de travaux a lieu à l'achèvement complet des prestations.

Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.-Travaux :

- le Titulaire avise le Pouvoir adjudicateur et le Maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le Maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé et selon les stipulations énoncées ci-après. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule.

Les conditions nécessaires pour prononcer la réception des travaux sont les suivantes :

- Les prestations ont été exécutées conformément aux spécifications du marché, sans imperfection ni malfaçon (les éventuelles demandes de mise en conformité à la suite du constat de parfait achèvement des travaux sont réalisées) ;
- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) a été remis par le Titulaire et approuvé par la personne publique ;
- Le repliement et la remise en état des lieux (zone de travaux) ont été effectués.

Lorsque toutes ces conditions sont vérifiées, le Titulaire avise, par écrit, le Pouvoir adjudicateur et le Maître d'œuvre de la date à laquelle il sera possible de constater que ces conditions sont réunies et demande ce faisant la réception des prestations visées.

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

Le délai maximal dans lequel le Maître d'œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à **20 (vingt) jours** à compter de la date de réception de la lettre de l'Entrepreneur.

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, la réception des travaux ne sera prononcée qu'après remise et acceptation du dossier des ouvrages exécutés (DOE) par le Maître d'œuvre et Pouvoir adjudicateur.

12.2 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prendre possession de certains ouvrages avant le terme du délai global d'exécution.

Les dispositions de l'article 42 du C.C.A.G. s'appliquent à ces réceptions partielles.

12.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

12.4 - Documents fournis après réception

Les modalités de présentation des documents (hormis le dossier des ouvrages exécutés (DOE) – cf. article 13.1 du présent C.C.A.P.) à fournir après réception seront conformes aux stipulations de l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4.6 du présent C.C.A.P.

Article 13 : Assurances

13.1 - Responsabilités

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le Titulaire répond notamment des responsabilités et garanties :

- Au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- Au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

Les fabricants soumis à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber, notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

13.2 - Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes

Le Titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommages qu'il causerait à la personne publique à l'occasion de l'exécution des prestations, objets du présent marché, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

L'Entrepreneur déclare être titulaire de garanties couvrant :

- Leur responsabilité décennale au sens des articles 1792 à 1792-4-1 du Code Civil, dans des conditions identiques aux clauses types prévues à l'annexe 1 à l'article A 243-1 du Code des Assurances ;
- Les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception ;
- Les dommages immatériels consécutifs après réception.

Les fabricants soumis à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité, notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

En cas de travaux sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978, et par l'annexe 1 à l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

13.3 - Assurance de la responsabilité civile

Le Titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité. Ce contrat doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) subis par des tiers ou la personne publique à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Ces garanties doivent être étendues :

- D'une part, aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau et vol ;

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

- D'autre part, aux dommages causés avant réception aux matériaux et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction ainsi qu'aux ouvrages ou parties d'ouvrage, par incendie, explosion, ou eau, y compris ceux subis par les Entrepreneurs eux-mêmes, même si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de force majeure.

Le Titulaire doit produire les attestations d'assurance en cours de validité, indiquant la nature, le montant, la durée et les conditions à toute demande de la personne publique.

13.4 - Dispositions communes et attestations

Dans un délai de **15 (quinze) jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire ainsi que les co-traitants devront produire les attestations d'assurances, émanant de leur compagnie d'assurance ou conformes aux modèles annexés (annexe 1), ainsi que les attestations de ses sous-traitants et fabricants, délivrées dans les mêmes conditions.

Sur simple demande du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire ainsi que les co-traitants devront justifier à tout moment du paiement de leurs primes d'assurances, ainsi que de celles des sous-traitants et fabricants. Aucun règlement ne sera effectué par le Pouvoir adjudicateur à l'Entrepreneur si celui-ci ne produit pas les justificatifs correspondants.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger de la part de l'Entrepreneur (ou fabricant) la souscription d'une assurance complémentaire et à défaut de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou de ses sous-traitants, et/ou de ses fabricants. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par l'Entrepreneur.

Le Pouvoir adjudicateur a en conséquence la possibilité, en cas de non-respect par l'Entrepreneur de ces obligations et hormis la souscription par lui d'assurance complémentaire à la charge de l'entreprise, de résilier le marché aux torts de cette dernière.

13.5 - Assurances souscrites par le Pouvoir adjudicateur pour le compte des intervenants

Sans objet.

13.6 - Franchises

Les franchises applicables, en cas de sinistre, seront supportées intégralement par l'entreprise responsable de celui-ci.

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

Dans le cas où aucune entreprise ne pourrait être tenue pour responsable, les franchises seront imputées au titulaire de la ou des parties du marché concernées, par l'ouvrage ou la partie d'ouvrage sinistré(e) au prorata du coût de la réparation des dommages affectant leurs parties.

Si l'entreprise responsable, ou à défaut, l'entreprise titulaire de la partie du marché sinistrée ne prend pas en charge la réparation d'un sinistre survenu en cours de travaux, la franchise ou son prorata sera prélevée sur sa situation de chantier ou celle du mandataire de son groupement, à charge, pour ce dernier, de recourir contre ladite entreprise.

Article 14 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Pouvoir adjudicateur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 15 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 3.5.5 déroge à l'article 13.22 et 13.42 du CCAG. Travaux ;
- L'article 4.1.1 déroge à l'article 28.2 du CCAG. Travaux ;
- L'article 4.2 déroge à l'article 19.2.2 du CCAG. Travaux ;
- L'article 4.3 déroge à l'article 20.1 du CCAG. Travaux
- L'article 4.4 déroge aux articles 31 et 37 du CCAG Travaux ;
- L'article 4.6 déroge à l'article 40 du CCAG. Travaux ;
- L'article 4.7 déroge à l'article 48.1 du CCAG. Travaux ;
- L'article 4.10 déroge aux articles 20 et 48.1 du CCAG. Travaux ;

Restauration de la continuité écologique du Régrimay au droit du seuil de la confluence avec le Dolure (26).

- L'article 8.2 déroge aux articles 28.1 et 28.2 du C.C.A.G. Travaux ;
- L'article 10.11 déroge à l'article 34.1 du C.C.A.G. Travaux ;
- L'article 12.1 déroge aux articles 40 et 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux.

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(signature)